

Apologie du terrorisme : la liberté d'expression en débat

Depuis les attentats de janvier et de novembre, les condamnations pour « apologie du terrorisme » se sont multipliées. Un lycéen vient ainsi d'être condamné à deux ans de prison ferme pour avoir posté des tweets de soutien à l'organisation terroriste Etat Islamique. En France, où la liberté d'expression est une notion fondamentale, inscrite dans la constitution, ces mesures questionnent l'application de la loi dans le cadre Etat de droit.

Jusqu'en 2014, le délit d'apologie du terrorisme était puni par la loi du 29 juillet 1881 sur les libertés de la presse. « *Il est vrai que la loi de 1881 n'est plus du tout adaptée à la poursuite des faits de provocation et d'apologie du crime, notamment sur internet* », concède Henri Leclerc, président d'honneur de la ligue des droits de l'homme (1). En effet, le délit d'apologie du terrorisme ne relevait pas du code pénal : en votant la loi du 13 novembre 2014, les députés ont donc choisi de combler ce vide juridique. Comme l'indique le texte de loi : « *L'insertion de ces délits dans le code pénal permettra d'appliquer les règles de procédure et de poursuites de droit commun, exclues en matière de presse, comme la possibilité de saisies, ou la possibilité de recourir à la détention provisoire.* » (2) Si cette modification facilite le travail de l'exécutif, elle n'est pas sans conséquences sur les libertés individuelles, garanties par l'Etat de droit : « *Le risque est d'instrumentaliser l'infraction d'apologie du terrorisme pour restreindre les libertés de façon un peu aberrante* », affirme Henri Leclerc, qui ajoute : « *Aujourd'hui, les juges sont dépossédés de leur compétence judiciaire car tout se fait par le renseignement, qui est de la compétence de l'exécutif.* » La séparation des pouvoirs se trouve ainsi menacée.

La loi du 13 novembre affirme qu'« *il ne s'agit pas de réprimer des abus de la liberté d'expression, mais de sanctionner des faits qui sont directement à l'origine des actes terroristes* », et ajoute : « *le fait de consulter de façon intensive de tels sites (...) ne saurait être justifié par l'exercice de la liberté de communication mais met en évidence un très fort risque d'auto-radicalisation de la personne.* » Problème : la corrélation entre les propos et des actes concrets n'est pas avérée, ni même évoquée précisément.

Dans un Etat de droit reposant sur la hiérarchie de ses normes, certains craignent donc une incompatibilité entre cette loi et les niveaux supérieurs du droit. Amnesty International avait ainsi alerté le gouvernement, le 16 janvier 2015, par la voix du directeur de son programme Europe John Dalhuisen : « *Des millions de femmes et d'hommes du monde entier ont défendu la liberté d'expression d'une voix haute et forte. Les autorités françaises doivent veiller à ne pas violer elles-mêmes ce droit.* » (3) Car la liberté d'expression est un principe fondamental, inscrit dans l'article 11 de la constitution française, mais également dans d'autres textes situés au sommet de la pyramide normative, relevant du droit européen et international. En introduction de sa circulaire du 12 janvier 2015, la garde des sceaux Christiane Taubira rappelait elle-même cet assujettissement : « *le ministère public doit poursuivre son action de protection de la liberté d'expression, indissociable de la démocratie. L'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 10 et 11 de la DDHC proclament les principes de liberté d'opinion et d'expression qui ne peuvent être limités que dans les cas déterminés par la loi.* » (4) Avant d'appeler les magistrats à « *être particulièrement réactifs et fermes lorsque les propos ou les écrits tendent à provoquer des comportements haineux, violents, discriminatoire ou terroristes.* » Là encore, la corrélation entre actes et propos n'est pas démontrée. Et l'ambiguïté du dispositif passée sous silence. La France se plaçait d'ailleurs en 2014 à la troisième place en Europe des condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme, devant la Russie. En cause : vingt-neuf violations supposées de l'article 10 de la charte européenne des droits de l'homme, garantissant la liberté d'expression. Avec la proclamation de l'Etat d'urgence en novembre dernier, ce phénomène pourrait encore s'aggraver.

Sources :

1 : Entretien avec Henri Leclerc, Stanislas Deve, CFJ

<https://drive.google.com/folderview?id=0Bz2cOFjLJMFRTHTBIT2IVLUtpeE0&usp=sharing&tid=0Bz2cOFjLJMFRTHTBIT2IVLUtpeE0>

2 : Texte de la loi du 13 novembre 2014, Legifrance

http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do;jsessionid=D23C9991DE787CD8EF8791B8F5CD52C1.tpdjo16v_2?idDocu ment=JORFDOLE000025673076&type=expose&typeLoi=&legislature

3 : L'Express

http://www.lexpress.fr/actualite/societe/apologie-du-terrorisme-amnesty-met-en-garde-la-france-contre-les-derapages_1641963.html

4 : Texte de la circulaire du 12 janvier 2015, justice.gouv.fr

http://www.justice.gouv.fr/publication/circ_20150113_infractions_commises_suite_attentats201510002055.pdf